Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-58

Tébuconazole

(also available in English)

Le 13 août 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-58F (publication imprimée)
H113-24/2013-58F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir les limites maximales de résidus (LMR) pour le tébuconazole dans ou sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le tébuconazole est un fongicide dont l'utilisation est homologuée au Canada sur certaines céréales et le soja.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le tébuconazole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine et elle propose donc que les LMR correspondantes soient fixées aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant cette demande en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le tébuconazole (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le tébuconazole dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

[1] Le rapport d'évaluation peut être obtenu en cliquant sur Demandes, Modification, Historique, puis sur le numéro de demande 2011-3323.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le tébuconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Tébuconazole	(*RS*)-1-*p*-chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol	0,5	Épis épluchés de maïs sucré
		0,4	Melons (sous-groupe de cultures 9A)
		0,09	Courges et concombres (sous-groupe de cultures 9B)
		0,05	Maïs-grain, maïs à éclater, noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR tel qu'indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le tébuconazole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2]. On peut trouver les tolérances des États-Unis dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide) et la liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis (le cas échéant)

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Épis épluchés de maïs sucré	0,5	0,5	Aucune LMR fixée.
Melons (sous-groupe de cultures 9A)	0,4	0,09 (groupe de cultures 9)	Aucune LMR fixée.
Courges et concombres (sous-groupe de cultures 9B)	0,09	0,09 (groupe de cultures 9)	0,2 (concombres) 0,02 (courges d'été)
Maïs-grain	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.
Maïs à éclater	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.
Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tébuconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.